

Arrêté n°Ae-2015-000401 du 13 NOV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Valfin sur Valouse (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée n°883 du 27 décembre 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Valfin sur Valouse (39), déposée par la communauté de communes Petite montagne pour le compte du Maire de la commune le 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Valfin sur Valouse (39), non couverte par un document d'urbanisme et comptant 84 habitants en 2012 répartis au sein d'un bourg et des hameaux de Soussonne, les Grands Champs et Sésigna ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence :

- d'un réseau séparatif acheminant les eaux usées de plus de la moitié des habitations

vers une station d'épuration dimensionnée pour 180 EH ;

- d'une petite moitié des habitations principalement dans les écarts en assainissement non collectif dont les diagnostics réalisés montrent que seules deux habitations sont en filière complète, une grosse majorité en filière incomplète et cinq sans aucun dispositif ;

qui place en assainissement collectif la totalité du bourg de Valfin sur Valouse et en assainissement non collectif les écarts et les hameaux ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'existence d'un enjeu sanitaire avec les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de la Balme sur le territoire communal mais en dehors des secteurs bâtis ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 et une ZNIEFF de type II « la Petite Montagne » et plusieurs ZNIEFF de type I ainsi qu'un APPB à proximité du hameau de Sésigna, présentant une sensibilité importante aux rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement majoritairement collectif à l'exception des hameaux et des écarts n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes en particulier sur le hameau de Sésigna ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Valfin sur Valouse (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

13 NOV. 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

